



AMAP Le Bistrot à tisser

<https://www.lebistrotatisser.fr/>

42 paniers de légumes 2026

Prénom _____ Nom _____
Mail _____ Tél. _____

Mon choix (comportant 6 semaines d'absences soit 36 livraisons sur 42 pour l'année 2026)

- ☐ Panier Solo 10,00 € (soit 360,00 €) ☐ Panier Duo 15,00 € (soit 540,00 €) ☐ Panier Famille 20,00 € (soit 720,00 €)

Mes règlements

- ☐ Prélèvement (mode de paiement recommandé)

Les prélèvements concernant les paniers consommés du mois sont effectués sur la deuxième quinzaine du mois suivant. Pour mettre en place ce mode de paiement, il est nécessaire de fournir un IBAN et une adresse de domiciliation afin de nous permettre la création d'un mandat SEPA à nous retourner signé.

Adresse (si non stipulée avec l'IBAN) _____

- ☐ Chèque

Les chèques sont à effectuer en fin de mois, la somme correspondant au nombre de paniers consommés dans le mois. Ils devront être adressés à l'ordre suivant : GAEC Les Jardins du Lac

Calendrier

jeu. 08/01/2026	jeu. 09/04/2026	jeu. 09/07/2026	jeu. 08/10/2026
jeu. 15/01/2026	jeu. 16/04/2026	jeu. 16/07/2026	jeu. 15/10/2026
jeu. 22/01/2026	jeu. 23/04/2026	jeu. 23/07/2026	jeu. 22/10/2026
jeu. 29/01/2026	jeu. 30/04/2026	jeu. 30/07/2026	jeu. 29/10/2026
jeu. 05/02/2026	jeu. 07/05/2026	jeu. 06/08/2026	jeu. 05/11/2026
jeu. 12/02/2026	jeu. 14/05/2026	jeu. 13/08/2026	jeu. 12/11/2026
jeu. 19/02/2026	jeu. 21/05/2026	jeu. 20/08/2026	jeu. 19/11/2026
jeu. 26/02/2026	jeu. 28/05/2026	jeu. 27/08/2026	jeu. 26/11/2026
jeu. 05/03/2026	jeu. 04/06/2026	jeu. 03/09/2026	jeu. 03/12/2026
jeu. 12/03/2026	jeu. 11/06/2026	jeu. 10/09/2026	jeu. 10/12/2026
jeu. 19/03/2026	jeu. 18/06/2026	jeu. 17/09/2026	jeu. 17/12/2026
jeu. 26/03/2026	jeu. 25/06/2026	jeu. 24/09/2026	jeu. 24/12/2026
jeu. 02/04/2026	jeu. 02/07/2026	jeu. 01/10/2026	jeu. 31/12/2026

Ne pas hésiter à contacter votre maraîcher si besoin

Tél. 06 15 80 61 75 Mail. benoit.lamborot@gmail.com

Paniers de légumes hebdomadaires

Le présent contrat est signé entre :

L'Amapien(ne) signataire du présent contrat

et la ferme **GAEC Les Jardins du Lac**
564 chemin de la Ronze
69550 Saint-Jean-la-Bussière

Préambule au contrat.

Sur la base d'un partenariat solidaire, les parties signataires adoptent une coopération locale et solidaire, sans intermédiaire commercial, conclue pour une durée calée sur le cycle de production de la ferme du (de la) paysan(ne) en AMAP. Les modalités tarifaires traduisent une solidarité fondée sur la viabilité économique de l'activité du/de-la paysan-ne en AMAP, notamment en raison de l'aléa de la production agricole, et non sur un prix de marché des produits.

Article 1. L'objet du contrat.

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement solidaire des parties signataires, il s'établit en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole GAEC Les Jardins du Lac en payant à l'avance un prix juste et rémunérateur ;
- Fournir à l'amapien(ne) la part de production correspondante au contrat, issue de la ferme du/de la paysan-ne en AMAP

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des AMAP.

Article 2. Engagement du (de la) paysan(ne).

Conformément à la Charte des AMAP, le (la) paysan(ne) s'engage :

- à livrer à l'amapien(ne) des produits issus de sa ferme (exploitation agricole) de qualité en termes gustatif et sanitaire ;
- à livrer aux dates de livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf. article 4) ;
- à être présent au moment des livraisons et disponible pour discuter avec l'amapien(ne) de la vie de la ferme ;
- à être respectueux(se) de la nature et de l'environnement. et transparent(e) sur ses pratiques de culture, d'élevage et de transformation de ses produits.

Article 3. Engagement de l'amapien(ne).

L'amapien(ne) s'engage :

- à respecter la Charte des AMAP consultable sur : <https://amap-aura.org/la-charte-des-amap/>
- à régler sa cotisation annuelle à l'AMAP du Bistrot à Tisser (une portion importante de la celle-ci est reversée au Réseau des AMAP).
- à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons ;
- à payer l'ensemble des paniers consommés de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, le l'amapien(ne) accepte les risques liés aux aléas de la production agricole, des produits frais ou transformés.

Article 4. Durée du contrat.

Le contrat court sur l'année civile et comprend 42 livraisons.

Article 5. Livraison(s).

La livraison aura lieu aux dates définies conformément à l'article 6 et s'effectuera à :

**Boucherie, place du Château, Montchat
53 Rue Charles Richard 69003 Lyon**

Le lieu est couvert par une assurance souscrite par l'AMAP ou par le réseau local si ce dernier en contractualise une pour les AMAP de son territoire. L'assurance du réseau couvre le lieu de livraison, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle.

Le lieu et/ou le jour de livraison pourront être modifiés pendant la durée du contrat, les parties signataires seront informées de ce changement. En cas de désaccord de l'amapien(ne), le contrat pourra être rompu comme défini dans l'article 8.

Article 6 . Contenu et prix du panier.

Le panier contient des produits de saison. La diversité du panier dépend également des conditions de culture et peuvent être donc impacté par des facteurs divers (météo, ravageurs, maladies, etc).

6.1. Le (La) paysan(ne) s'engage à proposer 3 types de paniers : solo, duo et famille. Le prix du panier est constant tout au long de la durée du contrat. Toutefois, en cas d'aléas sur la ferme en AMAP, et avec l'accord de l'amapien(ne), le prix du panier pourra être revalorisé pendant la durée de l'engagement solidaire et nécessite un avenant au contrat initial précisant l'écart de prix.

Le (La) paysan(ne) s'engage également à être présent(e) aux dates précisées sur le calendrier annuel.

6.2. L'amapien(ne) s'engage à retirer aux dates prévues le panier qu'il(elle) a choisi.

6.3. Modalités de règlement. Le règlement se fait à l'ordre de **GAEC Les Jardins du Lac** par Chèque/SEPA. Prélèvement fortement conseillé (pour faciliter la gestion).

Si règlement par chèque, veuillez respecter IMPÉRATIVEMENT les conditions annoncées.

Article 7. Absences.

7.1. Absences imprévues. Le panier est considéré comme « perdu » si l'amapien(ne) n'a pas manifesté son absence la veille de la distribution et n'a pas pu prendre ses dispositions pour le faire récupérer.

7.2. Options : Absences annoncées en cours du contrat.

- **Côté paysan(ne).** Le(la) paysan(ne) peut prévoir des dates de non livraison, indiquées dans les contrats. Attention, dans le cadre du respect de la charte, les non-livraisons doivent se faire au bénéfice du confort de travail du paysan sans remettre en cause le soutien des amapien(ne)s en cas d'aléas de production.

- **Côté amapien(ne).** En accord avec l'organisation de l'AMAP et en accord avec le (la) paysan(ne) et en prévenant à l'avance, l'amapien(ne) peut reporter une livraison à une date convenue. Il n'y a pas de modification de volume de livraison sur le contrat initial. Il est tenu d'essayer de respecter un maximum de 6 absences sans reports par an.

Article 8. Rupture anticipée du contrat.

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.

Le (la) paysan(ne) s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondantes à la période ultérieure au préavis sont restituées au l'amapien(ne).

Option : Cas de force majeure. Le contrat ne peut être résilié par l'amapien(ne) qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le (la) paysan(ne) qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production).

Si la rupture intervient du fait du l'amapien(ne), il (elle) doit informer l'AMAP afin que la procédure retenue dans ce cas soit mise en place pour lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du (de la) paysan(ne).

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de un mois.

Article 9. Litiges.

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP de rattachement de l'AMAP s'il en existe un sur le territoire de l'AMAP.

En cas d'échec de la médiation, l'article 8 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents pourront alors connaître tout litige persistant.

Amapien(ne)

Signature et date

GAEC Les Jardins du Lac

Ludovic DERUE, Ascension MALLET et Benoit LAMBOROT